

# **GE\_GERICHTE CAPH/48/2007 vom 21. Oktober 2005**

GE Cour de justice, 2005-10-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_48\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_48_2007)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/48/2007 du 21 octobre 2005

IT: GE\_GERICHTE CAPH/48/2007 del 21 ottobre 2005

## **Regeste**

Résumé: Alors que E était tombé en faillite en cours de procédure, le Tribunal n'a pas suspendu la cause et a rendu son jugement. Saisie d'un appel, la Cour rappelle que, sauf dans les cas d'urgence, les procès civils auxquels le failli est partie et qui influent sur l'état de la masse en faillite doivent être suspendus, conformément à l'article 207 LP. Elle considère toutefois que cette disposition n'a pas un caractère absolu et sa violation en première instance peut néanmoins être réparée en appel, étant donné que l'appelant dispose de la possibilité de faire valoir tous ses moyens, tant de fait que de droit. Elle précise que le délai d'appel ne commence à courir qu'à partir du dixième jour qui suit la seconde assemblée des créanciers. Déposé dans le délai légal, la Cour admet la recevabilité de l'appel.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La valeur litigieuse étant supérieure à 1'000 fr., la Cour d'appel est compétente pour statuer sur le litige (art. 56 al. 1 LJP).

#### **E. 1.1**

L'appelante soutient qu'en raison de la suspension de la procédure, qui aurait dû intervenir dès le prononcé de la faillite, et jusqu'à la seconde assemblée des créanciers, le délai d'appel n'aurait commencé à courir que le 5 septembre 2006, date de la ladite assemblée.

Sauf dans les cas d'urgence, les procès civils auxquels le failli est partie et qui influent sur l'état de la masse en faillite sont suspendus. Ils ne peuvent être continués, en cas de liquidation ordinaire, qu'après les 10 jours qui suivent la seconde assemblée des créanciers (art. 207 LP). La suspension des procédures intervient d'office avec le prononcé de la faillite

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/6431/2005 - 2 - 4 -

\* COUR D'APPEL \*

(STAEHELIN/BAUER/STAEHELIN, Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, n. 14 ad art. 207).

#### **E. 1.2**

En l'espèce, la faillite a été prononcée avant l'audience du 29 juin 2005, soit le 14 juin 2005, et le jugement rendu après le rejet par la Cour de justice de l'appel formé par l'appelante contre le prononcé de faillite. Il apparaît ainsi que la cause prud'hommale aurait dû être suspendue, en application de l'art. 207 LP, si l'on considère, comme l'ont fait les premiers juges, que la partie défenderesse était bien E\_\_\_\_\_ SA.

Dans la mesure où l'appelante dispose en appel de la possibilité de faire valoir tous ses moyens, tant de fait que de droit, la Cour d'appel considère que l'erreur qui s'est produite en première instance est réparée en appel et qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la cause aux premiers juges, ce que l'appelante ne demande d'ailleurs pas.

La seconde assemblée des créanciers ayant eu lieu le 5 septembre 2006, la masse en faillite ne pouvait reprendre la procédure qu'au plus tôt le 25 septembre 2006. Ayant agi le 5 octobre 2006, il y a lieu de considérer que son appel est recevable.

## **E. 2**

L'appelante ne conteste pas les montants retenus par les premiers juges. Elle soutient cependant qu'elle n'a pas la qualité d'employeur, dès lors que le contrat de travail a été conclu avec A\_\_\_\_\_ SA et non avec elle. Partant, elle n'a pas la légitimation passive et la demande de l'intimé et les conclusions de l'intervenante devaient être déclarées irrecevables [recte: rejetées; ATF 114 II 346 consid. 3a].

Le contrat de travail mentionne A\_\_\_\_\_ SA comme employeur. C'est également cette société qui s'est acquittée des cotisations sociales pour l'intimé. Il ressort par ailleurs des pièces produites que B\_\_\_\_\_ SA, devenue E\_\_\_\_\_ SA, n'a plus eu d'employés depuis 2001, A\_\_\_\_\_ SA ayant repris l'exploitation du "G\_\_\_\_\_ Club" en cette année-là. Enfin, l'intimé lui-même considère que A\_\_\_\_\_ SA était son employeur. Ce n'est en outre que par inadvertance que les premiers juges ont considéré que cette société n'existait pas au moment de la conclusion du contrat de travail. En effet, la société existait bien, mais était inscrite auprès du registre du commerce vaudois, puis a changé de siège, se déplaçant à Genève le 22 avril 2003. E\_\_\_\_\_ SA n'ayant jamais été l'employeur de l'intimé, la masse en faillite de E\_\_\_\_\_ SA n'a pas la légitimation passive, de sorte que l'intimé et l'intervenante doivent être déboutés de toutes leurs conclusions.

L'appel est donc bien fondé et le jugement entrepris sera annulé.

## **E. 3**

La procédure étant gratuite, il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.